

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1883.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE ⁽¹⁾.

PROJETS DE LOI.

Projet de la section centrale.

Art. 1^{er}. Le concordat proposé par le débiteur commerçant en vue d'éviter la déclaration de faillite, et admis par la majorité au moins de ses créanciers, réunissant les trois quarts au moins des créances, sera obligatoire pour tous, sous les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. Ce concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

Art. 3. Le débiteur s'adressera, par requête, au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'état détaillé et estimatif de son actif;

Projet du Gouvernement.

Art. 1^{er}. Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Art. 2. Ce concordat ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision.

Il n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

Art. 3. Le débiteur s'adressera, par requête, au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

(1) Proposition de loi, n° 28 (session de 1879-1880).

Rapport, n° 235 (session de 1880-1881).

Amendements, n° 59.

Projet de la section centrale.

Projet du Gouvernement.

2^o La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;

3^o L'exposé sommaire des causes qui l'ont amené à demander le concordat;

4^o Les conditions de l'arrangement qu'il propose et spécialement les garanties d'exécution.

Art. 4. La requête sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans autre formalité.

Art. 5. Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine au plus tard, les créanciers seront convoqués, et il indiquera le journal, outre le *Moniteur belge*, dans lequel la convocation sera insérée; il désignera un des membres du tribunal pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat.

Art. 6. Le tribunal nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté, entre les mains du juge délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Art. 7. — Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement par lettres recommandées à la poste, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Les créanciers habitant hors du pays pour-

2^o L'état détaillé et estimatif de son actif;

3^o La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;

4^o *Les propositions concordataires.*

Art. 4. La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial; le greffier en donnera récépissé sans frais et sans autre formalité.

Art. 5. *Le tribunal réuni en chambre du conseil examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête. S'il estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera le journal, outre le Moniteur belge, dans lequel la convocation sera insérée; il déléguera un de ses juges pour examiner la situation du débiteur, présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal qu'il y a lieu de donner suite à la demande en concordat entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.*

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Art. 6. *Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.*

Art. 7. *Le juge délégué nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre les mains du juge délégué le serment de bien et fidèlement remplir*

Projet de la section centrale.

ront être convoqués par télégrammes recommandés.

Le débiteur déposera entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais d'insertion dans les journaux et de convocation.

Art. 8. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, ceux-ci en personne ou par fondé de pouvoir feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat. Seront admises les déclarations de ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués.

Toute déclaration pourra être contestée par le débiteur.

Le débiteur formulera ses propositions.

Art. 9. Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives à la formation du concordat que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

La participation au vote du concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si l'arrangement n'est pas admis.

Projet du Gouvernement.

leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Art. 8. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement par lettres recommandées à la poste huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés.

La convocation sera en outre insérée endéans les trois jours qui suivront le jugement dans les journaux indiqués par le tribunal. Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

Art. 9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoir feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Art. 10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour les dites créances et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet, si le concordat n'est pas admis.

Projet de la section centrale.

Les créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créanciers ne seront comptés que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Art. 10. Le juge délégué aura la faculté d'ajourner la délibération des créanciers, de manière qu'elle ait lieu au plus tard endéans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal et les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 7.

Art. 11. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération, signé par le juge, le greffier et le débiteur, mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaisant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2° Des contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3° Les propositions définitives du débiteur;

4° Le résultat du vote sur ces propositions;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

Art. 12. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 11, et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

Art. 13. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance et toute contestation de créance pourront être produites au greffe avec les pièces à l'appui, lesquelles seront jointes au dossier, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal conformément à l'article 3.

La production d'une créance nouvelle sera

Projet du Gouvernement.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Art. 11. Le juge délégué aura la faculté d'ajourner la délibération des créanciers, de manière qu'elle ait lieu au plus tard dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal et les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

Art. 12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaisant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3° Les propositions définitives du débiteur;

4° Le résultat du vote sur ces propositions;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. *Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante par le juge, par le greffier, par les créanciers présents et par le débiteur.*

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

Art. 13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 12 et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

Art. 14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance et toute contestation de créance pourront être produites au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 4.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volon-

Projet de la section centrale.

Projet du Gouvernement.

accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée (art. 8), pourront également produire au greffe leurs créances avec pièces justificatives, ou élever contestation contre les autres créances; mais le tribunal n'y aura égard que pour l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi du débiteur.

Art. 14. Au jour fixé, en conformité de l'article 10, n° 5, le juge fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur pourront être entendus, et le tribunal statuera ensuite par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

Art. 15. Dans tous les cas, les décisions du tribunal, en ce qui concerne la réalité et le montant des créances contestées, n'auront d'effet que relativement à la participation au concordat.

Art. 16. Le jugement portant homologation du concordat sera publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

Art. 17. Le jugement qui aura statué sur l'homologation ne sera pas susceptible d'opposition, sauf par les créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'assemblée des créanciers.

tairement à l'assemblée (art. 9 et art. 11) pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé;

Ils pourront, dans ce cas, élever contestation contre les autres créances.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

Art. 15. Au jour fixé en conformité de l'article 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

Art. 16. *La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des dites créances dans les opérations relatives au concordat.*

Art. 17. *En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit d'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.*

Art. 18. *Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est ni malheureux, ni de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.*

Art. 19. *Le jugement portant homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.*

Art. 20. *Le jugement qui aura statué sur l'homologation ne sera pas susceptible d'opposition, sauf par les créanciers qui n'auraient pas été convoqués et qui ne se seraient pas*

Projet de la section centrale.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce.

Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

Art. 18. Il n'y aura pas lieu à appel, sinon par le débiteur, dont le concordat, quoique réunissant la double majorité, n'a pas été homologué par le tribunal.

Dans ce cas l'appel qui ne sera pas suspensif sera interjeté dans les huit jours de la prononciation du jugement, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, inscrite dans un registre spécial.

Copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la cour d'appel.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour, et celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits, devant le tribunal de commerce, pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué du débiteur; elle ne pourra retarder les débats.

Il n'y aura pas de recours en cassation.

Art. 19. Pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, et à partir de la présentation de la requête mentionnée à l'article 5, le tribunal pourra, d'après les circonstances, accorder au débiteur un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

S'il n'est pas fait usage de cette faculté, ou si elle est retirée, cette procédure ne fera pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers, tels qu'ils sont réglés par les lois actuellement en vigueur, et même à la déclaration de la faillite du débiteur; mais si le concordat est accordé, tous actes faits au cours de la procé-

Projet du Gouvernement.

présentés volontairement à l'assemblée des créanciers.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

Art. 21. Il n'y aura pas lieu à appel, sinon par le débiteur, dont le concordat, quoique réunissant la double majorité, n'a pas été homologué par le tribunal.

Dans ce cas, l'appel qui ne sera pas suspensif sera interjeté dans les huit jours de la prononciation du jugement, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la cour d'appel.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour, et celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué du débiteur; elle ne pourra retarder les débats.

Il n'y aura pas de recours en cassation.

Art. 22. *L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851.*

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques,

Projet de la section centrale.

dure, contrairement à ses stipulations, seront nuls et sans effets; spécialement tous paiements que le débiteur aurait été contraint de faire contrairement aux stipulations du concordat, seront sujets à répétition, et si le mobilier du débiteur avait été vendu, le créancier en devra le prix sans pouvoir récupérer ses frais.

Art. 20. Le sursis provisoire, mentionné en l'article précédent, ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Art. 21. La demande de concordat et le concordat lui-même sont sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques ainsi qu'aux contributions pour les dîques et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments ;

4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois qui ont précédé la requête au tribunal.

Art. 22. Celui qui a obtenu le concordat est néanmoins tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

Art. 23. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées. La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

Art. 24. Dans le même cas, et par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1831, si le

Projet du Gouvernement.

ainsi qu'aux contributions pour les dîques et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

Art. 23. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

Art. 24. *Tout créancier lié par le concordat peut en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.*

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

Art. 25. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

Art. 26. *Tous les trois mois, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du dé-*

Projet de la section centrale.

débiteur est déclaré en état de faillite dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de la cessation de paiement pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Art. 25. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851, relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

Art. 26. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou exagéré cet actif;

2° S'il a fait sciemment ou laissé intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° S'il a sciemment fait une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers

Art. 27. Seront condamnés à la peine comminée par l'article 490 du Code pénal ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

Art. 28. L'article 520 de la loi du 18 avril 1851 est abrogé.

Projet du Gouvernement.

biteur CONCORDATAIRE, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux DÙMENT APPELÉS, pourra prononcer la résolution du concordat, et déclarer la faillite.

Art. 27. En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Art. 28. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

Art. 29. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif;

2° S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

Art. 30. Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du Code pénal, ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

Art. 31. L'article 520 de la loi du 18 avril 1851 est abrogé.